

CHARTRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Dernières modifications : Septembre 2022

1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de la supervision financière microprudentielle (portant sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, les entreprises d'assurance et de réassurance, les contreparties centrales, les organismes de liquidation, les organismes assimilés à des organismes de liquidation, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les dépositaires centraux de titres, les organismes de support des dépositaires centraux de titres, les banques dépositaires et les sociétés de cautionnement mutuel) tant que de la politique macroprudentielle en Belgique. La Banque a également été désignée comme autorité de résolution nationale. L'ensemble de ces missions s'opère dans un cadre européen, en particulier, le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour ce qui concerne le contrôle prudentiel bancaire et le mécanisme de résolution unique (MRU) pour ce qui concerne les responsabilités en matière de résolution. Sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, la Banque est en outre chargée de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se traduit dans une gouvernance dont les objectifs mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard

des institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment les modalités de désignation des membres des organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneurage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

RÉPARTITION DES POUVOIRS À LA BANQUE ET DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE DROIT COMMUN

La Banque		Les sociétés anonymes de droit commun	
Roi	Nomination du gouverneur Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)	Nomination des administrateurs	Assemblée générale
Assemblée générale	Election des régents (sur une liste double de candidats) Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE) Audition du rapport annuel Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Nomination des commissaires Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires Modification des statuts	
Conseil de régence	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique Discussion et approbation des comptes annuels Approbation du rapport annuel Répartition du bénéfice Décharge des membres du Comité de direction Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction Approbation du budget	Discussion et approbation des comptes annuels Répartition du bénéfice Décharge des administrateurs Fixation de la rémunération du Conseil d'administration	
Comité de direction	Définition de la politique de la société - en tant que Banque centrale - en tant qu'autorité microprudentielle - en tant qu'autorité macroprudentielle Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Etablissement du rapport annuel	Définition de la politique de la société Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Etablissement du rapport annuel Délégation facultative de la gestion journalière (délégués à la gestion journalière)	Conseil d'administration
Commission des sanctions	Statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle		
Collège de résolution	Autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution		
Représentant du ministre des Finances	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'Etat), sauf pour ce qui relève du SEBC		

2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, la Commission des sanctions et le Collège de résolution (cf. article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

2.3 Organes de la Banque

2.3.1 Gouverneur

COMPÉTENCES

Le gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction dont il fait exécuter les décisions. Il préside les réunions du Conseil de régence quand celui-ci procède à des échanges de vue comme prévu à l'article 20.2, alinéa 1 de la loi organique ainsi que le Collège de résolution et l'assemblée générale. Il assiste aux réunions du comité de rémunération et de nomination avec voix consultative. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

NOMINATION

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

2.3.2 Comité de direction

COMPÉTENCES

Le gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction.

Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différents autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les comptes annuels. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

COMPOSITION

Le Comité de direction est composé du gouverneur et de maximum cinq directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semaine. Il peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque. Le nombre de réunions auxquelles tous les membres assistent au moyen d'une de ces techniques est de l'ordre de 25% du total annuel des réunions, les réunions en présence physique des membres étant privilégiées.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

2.3.3 Conseil de régence

COMPÉTENCES

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'Etat en tant qu'Etat souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Il nomme et révoque le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le gouverneur et du Conseil de régence. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, le Conseil de régence est assisté par le Comité d'audit qui a compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence.

Le Comité d'audit est constitué au sein du Conseil de régence et comprend trois régents désignés par le Conseil de régence. Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil de régence. Le Comité d'audit exerce les compétences consultatives visées à l'article 21bis de la loi organique (détaillées dans le règlement du Comité d'audit) et surveille la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Le règlement du Comité d'audit définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination composé de trois régents désignés par le Conseil de régence. Le gouverneur assiste aux réunions du comité avec voix consultative. Le règlement du Comité de rémunération et de nomination définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

COMPOSITION

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de quatorze régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Au moins un tiers des membres du Conseil de régence est de sexe différent de celui des autres membres.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et neuf sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, d'un établissement belge ou établi en Belgique soumis au contrôle de la BCE ou d'une filiale d'un de ces établissements soumise au contrôle de la BCE, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Un des régents est désigné par le Roi comme président du Conseil de régence. Le président du Conseil de régence est indépendant au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations, ressort d'un autre rôle linguistique que celui du gouverneur et est de sexe différent de celui du gouverneur. Le président du Conseil de régence préside les réunions du Conseil de

régence sauf lorsque celui-ci procède à des échanges de vues sur les questions générales visées à l'article 20.2 de la loi organique. Ces échanges de vues sont présidés par le gouverneur.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. Le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque. Le nombre de réunions auxquelles tous les membres assistent au moyen d'une de ces techniques est de l'ordre de 25% du total annuel des réunions, les réunions en présence physique des membres étant privilégiées.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

2.3.4 Commission des sanctions

COMPÉTENCES

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives sont fixées par la loi organique.

COMPOSITION

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi:

- 1° un conseiller d'Etat ou conseiller d'Etat honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'Etat;
- 2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation;
- 3° deux magistrats n'étant conseillers ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles;
- 4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la Commission des sanctions est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'elle a adopté.

La Commission des sanctions se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

2.3.5 Collège de résolution

COMPÉTENCES

Le Collège de résolution est l'organe compétent aux fins des missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédits.

COMPOSITION

Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes:

- 1° le gouverneur;
- 2° le vice-gouverneur;
- 3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse;
- 4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière;
- 5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit;
- 6° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances;
- 7° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution;
- 8° quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, nommés en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière; et
- 9° un magistrat désigné par le Roi.

Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

Les personnes visées aux 8° et 9° sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

Les membres du Collège de résolution ne peuvent exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège de résolution est régi par la loi organique, l'arrêté royal du 22 février 2015 et son règlement d'ordre intérieur.

Sauf empêchement, le Collège de résolution se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent ou que trois de ses membres en font la demande. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le président du Collège de résolution, le Collège de résolution peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et au vote concernant le ou les points de l'ordre du jour concernés.

2.4 Autres acteurs de la Banque

2.4.1 Assemblée générale

COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents tombe au-dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence, du Comité d'audit et du Comité de rémunération et de nomination.

Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement et de l'adéquation du système de contrôle interne.

Ce système de contrôle interne est basé sur le concept des trois lignes de défense.

Les départements et les services autonomes assument la responsabilité *en première ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il s'agit :

- d'identifier, évaluer, contrôler et atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion adéquats en vue de la maîtrise des risques de leurs entités dans les limites de la tolérance au risque fixée par le Comité de direction ;

- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée *en deuxième ligne* par les membres du Comité de direction désignés à cet effet :

- en ce qui concerne les risques financiers, le directeur-trésorier est responsable pour le service Middle Office, qui est chargé d'identifier, d'évaluer, de gérer et de faire rapport sur les risques découlant des activités de la Banque dans le domaine de la gestion de portefeuilles. Ce service fait rapport mensuellement et trimestriellement au Comité de direction, via le directeur-trésorier.
- en ce qui concerne les risques non-financiers, le membre du Comité de direction désigné à cet effet est responsable pour l'*Operational Risk Management (ORM)*, le *Business Continuity Management (BCM)*, la fonction de *compliance*, l'*information security* et les aspects en deuxième ligne de la sécurité physique et des activités concernant les billets de banque.

Le service Audit interne assume la responsabilité *en troisième ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne est chargé de donner au Comité de direction une assurance additionnelle, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur l'atteinte des objectifs de gestion et de contrôle des risques par la première et la deuxième lignes de défense.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction et au Comité d'audit.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans l'Eurosystem/ESCB Audit Charter approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Une Charte d'audit interne, approuvée par le Comité de direction et le Conseil de régence sur proposition du Comité d'audit, décrit le rôle de la fonction d'audit, ses responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exercice de ses missions.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Comité d'audit surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

Le Comité d'audit est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du

réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports périodiques de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions légales en matière de délit d'initié et de manipulation de marché.

Les membres du Conseil de régence - à savoir les membres du Comité de direction et les régents - ont l'obligation légale de déposer annuellement auprès de la Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE, ainsi que des règles relatives aux retraits d'urgence concernant certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE. Le président de la Commission des sanctions et le directeur compétent à cet effet exercent le contrôle du respect de ces dispositions, respectivement à l'égard des membres du Comité de direction et à l'égard des membres du personnel.

Les régents ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et

s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

2.7 Le secrétaire et le trésorier

Le secrétaire établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Dans le système de contrôle interne de la Banque selon le concept des trois lignes de défense, le trésorier est en deuxième ligne responsable pour la gestion de tous les risques financiers.

3. Actionnariat

3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 p.c. de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 p.c. des droits de vote.

3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6% du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50% du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

4. Communication avec les actionnaires et le public

4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques.

4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur, le règlement du comité d'audit et le règlement du comité de rémunération et de nomination figurent sur le site internet de la Banque.

5. Représentation de la Banque et signature des actes

5.1 Représentation de la Banque

Le gouverneur représente la Banque en justice.

Le gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes

mandatées soit par le gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le secrétaire ou le trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.